

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1369 DE LA COMMISSION****du 11 août 2016****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/388 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement antidumping de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2014, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde. Le 11 mars 2015, la Commission a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union du même produit originaire de l'Inde.
- (2) Le 18 septembre 2015, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2015/1559 <sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement antidumping provisoire»). La Commission n'a pas institué de droit compensateur provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde.
- (3) Le 17 mars 2016, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/388 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement antidumping définitif») et le règlement d'exécution (UE) 2016/387 <sup>(4)</sup> (ci-après le «règlement compensateur définitif»).
- (4) Conformément règlement antidumping de base et au règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> (le «règlement antisubventions de base»), les subventions à l'exportation et les marges de dumping ne peuvent pas être cumulées étant donné que les subventions à l'exportation causent un dumping. Les subventions à l'exportation réduisent les prix à l'exportation et font augmenter les marges de dumping. Par conséquent, la Commission a pris en compte le fait que trois des régimes de subventions observés étaient des subventions à l'exportation. La Commission a déduit des droits antidumping définitifs établis dans l'enquête antidumping les montants de la subvention à l'exportation constatés dans l'enquête antisubventions parallèle <sup>(6)</sup>.
- (5) Le droit antidumping définitif a été fixé à 0 % pour Electrosteel Castings Ltd (ci-après «ECL») et à 14,1 % pour Jindal Saw Ltd (ci-après «Jindal») et toutes les autres entreprises dans le règlement antidumping définitif <sup>(7)</sup>. La marge de dumping a été fixée à 4,1 % pour ECL et à 19,0 % pour Jindal et toutes les autres entreprises dans le même règlement <sup>(8)</sup>. Par conséquent, le droit antidumping définitif institué était inférieur à la marge de dumping définitive constatée pour les deux entreprises.
- (6) L'article 2 du règlement antidumping définitif stipulait que les montants déposés au-delà des taux combinés des droits antidumping et des droits compensateurs adoptés étaient libérés. Toutefois, plusieurs autorités douanières nationales ont indiqué à la Commission que cette disposition, dans sa formulation actuelle, crée une certaine confusion pour ce qui est de la mise en œuvre effective dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1559 de la Commission du 18 septembre 2015 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde (JO L 244 du 19.9.2015, p. 25).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/388 de la Commission du 17 mars 2016 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde (JO L 73 du 18.3.2016, p. 53).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission du 17 mars 2016 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde (JO L 73 du 18.3.2016, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

<sup>(6)</sup> Voir le considérant 160 du règlement antidumping définitif.

<sup>(7)</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement antidumping définitif.

<sup>(8)</sup> Voir le considérant 160 du règlement antidumping définitif.

- (7) Par conséquent, il convient de modifier l'article 2 du règlement antidumping définitif afin que celui-ci indique clairement que les montants déposés au-delà de la marge antidumping uniquement doivent être libérés, étant donné qu'aucun droit compensateur provisoire n'a été institué.
- (8) Dans les cas où le montant des droits provisoires définitivement perçus en vertu de l'article 2 règlement antidumping définitif est supérieur à ceux exigibles en vertu du présent règlement, ce montant devrait être remboursé ou remis.
- (9) S'agissant du produit concerné, la Commission a exclu les tubes et tuyaux en fonte ductile sans revêtement ni intérieur ni extérieur (ci-après «tuyaux nus») du champ d'application des règlements antidumping et compensateur définitifs <sup>(1)</sup>. La Commission estime opportun de suivre les importations de tuyaux nus au sein de l'Union. Par conséquent, des codes TARIC séparés seront établis pour les tuyaux nus.
- (10) La présente modification a été communiquée aux parties intéressées, lesquelles ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune observation contenant des objections à l'égard de la modification n'a été reçue.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2016/388 de la Commission est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/1559 sont définitivement perçus aux taux suivants, qui sont égaux aux marges de dumping définitives constatées:

Entreprise	
Electrosteel Castings Ltd	4,1 %
Jindal Saw Limited	19 %
Toutes les autres entreprises	19 %»

2) Les articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter suivants sont insérés:

«Article premier bis

Les tubes et tuyaux en fonte ductile sans revêtement ni intérieur ni extérieur («tuyaux nus») relèvent des codes TARIC 7303 00 10 20 et 7303 00 90 20.

Article premier ter

Le montant des droits acquittés ou comptabilisés en application de l'article 2 qui excède les montants établis conformément à l'article 1<sup>er</sup> est remboursé ou remis.

<sup>(1)</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> et les considérants 13 à 18 du règlement antidumping définitif, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> et les considérants 24 à 29 du règlement compensateur définitif.

Les demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable dans le délai prévu à l'article 236 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (\*) et à l'article 121 du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (\*\*).

(\*) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

(\*\*) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable rétroactivement à compter du 19 mars 2016, à l'exception de l'établissement des codes TARIC 7303 00 10 20 et 7303 00 90 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER